

ANALYSE DE LA FISCALITÉ MINIÈRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Par

Clément MBONGA MADAMU

*Chef de Travaux à la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'Université
de Kinshasa*

RÉSUMÉ

Tout compte fait, il s'avère que la fiscalité minière en RDC a été, au fil des années, très favorable aux multinationales, à la classe politique et au déterminant de l'Etat. Elle n'est qu'un résultat d'un pillage systématisé et officialisé des ressources naturelles. Bien que la production minière se soit accrue de manière astronomique, les recettes fiscales minières sont toujours dérisoires (soit 20,34% des recettes totales et 8,19% des recettes de quelques minerais stratégiques de la RDC). Cet accroissement de la production n'a essentiellement profité qu'aux investisseurs chinois, aux autorités politico-administratives de la RDC qui ont pratiqué une politique de prédation en signant des contrats suicidaires avec la Chine et d'autres multinationales.

Mots clés : *Fiscalité, minière, RDC, Fraude fiscale, Évasion Fiscale*

ABSTRACT

All in all, it turns out that mining taxation in the DRC has been, over the years, very favourable to multinationals, the political class and the state. It is merely a result of the systematized and formalized plundering of natural resources. Although mining production has increased astronomically, mining tax revenues are still derisory (20.34% of total revenues and 8.19% of revenues from some of the DRC's strategic minerals). This increase in production has essentially benefited only Chinese investors, the political-administrative authorities of the DRC who have practiced a policy of predation by signing suicidal contracts with China and other multinationals.

Keywords: *Taxation, mining, DRC, Tax fraud, Tax evasion*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est l'un des pays en voie de développement parmi tant d'autres dont les grandes masses des ressources finançant son budget proviennent de la fiscalité, de constat amener reste la faible mobilisation des recettes fiscales qui sont loin inférieure au potentiel fiscal du pays.

Le secteur minier en République Démocratique du Congo est le pilier principal de son économie et la fiscalité constitue le canal incontournable à travers lequel l'Etat maximise ses recettes. Depuis 1906 jusqu'à la période glorieuse de la Gécamines (1967 à 1974), l'Union Minière du Haut Katanga nationalisée en 1967, contribuait à plus de 50% de recettes fiscales nationales¹. A côté de la Gécamines, d'autres sociétés d'extraction minière ont été créées. Tel a été le cas de la Minière de Bakuanga (MIBA) destinée à l'exploitation du diamant.

Cette dernière, concomitamment avec d'autres, contribuaient de manière phénoménale à l'accroissement des recettes fiscales. Cependant, depuis plus de trois décennies, le secteur minier a connu des fracas dont les conséquences ont été fâcheuses sur la fiscalité congolaise. En effet, suite à une chute irréversible du cours du cuivre sur le marché mondial occasionnée par la montée vertigineuse de celui du baril de pétrole en 1974) et au dysfonctionnement général du système politique et socio-économique de la RDC, les recettes minières ont, depuis cette période, commencé à décliner graduellement. A partir de 1994, suite aux guerres perpétrées, par quoi à l'influence politique et au refoulement de deux tiers de gestionnaires kasaiens, la Gécamines a connu une chute totale et inéluctable. Par exemple, la production du cuivre est passée de 476 000 tonnes en 1986 à 32 412 tonnes en 1994². Depuis ces années 1990, la politique de démembrement de la Gécamines ainsi que celle de joint-venture ou de coentreprises a été introduite dans le secteur minier congolais. Dans les mêmes méandres se sont retrouvées d'autres entreprises minières de la RDC dont la production a aussi décliné. Par exemple l'écroulement de la MIBA, grenier du diamant, est survenu à partir de 2008. Ce bouleversement général n'est pas demeuré sans conséquences catastrophiques sur la fiscalité minière de notre pays.

Comme nous pouvons le constater, tout mouvement du secteur minier entraîne des conséquences sur la fiscalité. Donc l'augmentation des recettes minières fournit l'accroissement des recettes fiscales. Au départ, le secteur minier congolais a eu comme texte de base, le décret du 16 décembre 1910, lequel fut modifié et complété par le décret du 16 avril 1919. A travers ces deux textes, le gouvernement du Congo-Belge n'avait réglementé la recherche et l'exploitation minières que pour une seule province, celle du Katanga.³ Ce dernier texte fut remplacé par le décret du 24 septembre 1937 étendant ses champs territoriaux à l'ensemble du pays.

¹ Google scholar, *in politique africaine* 2004/1 N°93, pp. 21-41.

² KIBUEY MULAMBU, P., *La fiscalité et la Gestion de l'entreprise*, 3^{ème} édition, Académie, Kinshasa, 2021.

³ *Ibidem*, p. 285.

Pour l'instant, notre réflexion tourne autour des questions suivantes :

Quelles sont les retombées fiscales de la privatisation du secteur minier intervenue depuis les années 1990 et matérialisées par le code minier de 2002 ? Quel est l'impact de la privatisation du secteur minier sur la vie socioéconomique des congolais ? Pour réaliser cette étude, nous avons fait recours à la méthode analytique qui nous a permis d'analyser les différents textes ayant conduit à l'existence d'une fiscalité dite « fiscalité minière ». Cette méthode a été appuyée par la technique documentaire. Cette technique nous a permis de réaliser la reconstitution livresque des différents documents qui nous ont permis de récolter des informations présentées dans ce travail.

Hormis l'introduction et la conclusion, cette étude est subdivisée en deux points. Le premier aborde les concepts de base et le deuxième analyse la fiscalité minière en RDC et ses perspectives d'avenir.

I. LES CONCEPTS DE BASE

I.1. L'impôt

D'après le Professeur GASTON JEZE, l'impôt est aujourd'hui une prestation de valeur pécuniaire exigée des individus d'après des règles fixes en vue de couvrir les dépenses d'intérêt général et uniquement en raison du fait que les individus qui doivent le payer sont membres d'une communauté politique organisée. Dans sa forme simplifiée, « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques⁴ »

Mais d'après le Professeur KIBUEY MULAMBU, l'impôt est un prélèvement pécuniaire direct assuré par la puissance publique, par voie de contrainte, à titre définitif et sans contrepartie, ni affectation préalable en vue de la couverture des charges publiques et/ou de l'intervention socio-économique et culturelle et de sa répartition en fonction des facultés contributives des assujettis⁵.

1.2.1. Les principes de l'impôt

L'impôt est régi par plusieurs principes, à savoir :

- L'impôt est une prestation pécuniaire directe ;
- L'impôt comporte un caractère obligatoire ;
- L'impôt est une matière légale ;
- L'impôt est sans contre-partie directe ;
- L'impôt a un caractère définitif ;

⁴ ILUNGA KANYINDA, P.C, *Cours des sciences et techniques fiscales*, inédit, ISP/MBUJIMAYI, 2010-2011.

⁵ KIBUEY MULAMBU, P., *op. cit.*, p.24.

- L'impôt connaît une absence d'affectation préalable ;
- L'impôt est prélevé aussi à des fins d'intervention ;
- L'impôt est réparti entre le contribuable.

1.2.2. Distinction entre l'impôt et d'autres ressources étatiques

Il convient maintenant de distinguer l'impôt de toutes les ressources qui lui sont avoisinées afin d'éviter toute équivoque. En effet, l'impôt est différent de l'emprunt, des ressources domaniales, de la taxe ainsi que la parafiscalité.

A) Distinction entre l'impôt et l'emprunt

L'impôt est la principale ressource financière de l'Etat. Il constitue les fonds propres de l'Etat, alors que les emprunts sont constitués des ressources financières étrangères. Cette dette publique peut être intérieure (émission et souscription des bons de trésor) ou extérieure (emprunt auprès du FMI). Elle est remboursable avec intérêts.

B) Distinction entre l'impôt et la taxe

En réalité, la taxe est le prix payé par un usager de services publics pour un service précis et déterminé qui lui est rendu par la collectivité publique, tandis que l'impôt n'est pas, par nature, un prix payé par l'assujéti pour un quelconque service obtenu des pouvoirs publics. C'est pourquoi on dit que l'impôt est acquitté sans contrepartie.

C) Distinction entre l'impôt et les ressources domaniales

Les ressources domaniales sont celles du domaine public de l'Etat. Elles sont assez nombreuses pour être recensées toutes de manière exhaustive. On peut citer notamment les redevances d'occupation du domaine public, les taxes d'utilisation de l'aires aménagées ou non appartenant aux pouvoirs publics, les revenus des immeubles, les recettes des services industriels et commerciaux etc. Ces revenus sont, suivant le cas, affectés au budget des entités territoriales décentralisées ou à celui des établissements publics.

D) La différence entre l'impôt et la parafiscalité

Il s'avère que les taxes parafiscales sont celles qui figurent dans un état ou un document annexe à la loi budgétaire et/ou de finances, alors que l'impôt relève de la loi de finance proprement-dite. En outre, la différence essentielle entre l'impôt et la taxe parafiscale réside dans l'affectation de cette taxe. En effet, les taxes parafiscales sont des prélèvements opérés sur les usagers par certains organismes publics ou semi-publics, économiques, sociaux et culturels en vue d'assurer leur financement autonome. C'est le cas de la cotisation à la CNSS, à l'INPP, au syndicat etc.

II. LA FISCALITÉ MINIÈRE EN RDC ET SES PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans cette section, nous présentons, d'une part, présenter les impôts et taxes du secteur minier en RDC et déterminé leur proportion par rapport aux recettes fiscales totales, et d'autre part, présenté les perspectives d'avenir de la fiscalité de notre pays, après avoir passé au crible les codes minier 2018 et des impôts de 2021.

2.1. Le régime fiscal des activités minières en RDC

Le contribuable visé est soumis, au profit du pouvoir central, dans le cadre de ses activités minières aux impôts, taxes et redevances suivant les modalités du code révisé :

- L'impôt sur les bénéfices et profits ;
- L'impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en RDC ;
- L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôts mobiliers ;
- L'impôt professionnel sur les rémunérations ;
- L'impôt professionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- Les droits d'entrée ;
- Les droits d'accise ;
- Le droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques ;
- Le droit proportionnel pour approbation et enregistrement des cessions ;
- Le droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;
- Les droits superficiaires annuels par carré ;
- Les droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales ;
- La redevance minière ;
- La redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants ;
- Les bonus de signature
- Le pas de porte.⁶ Aux impôts et taxes, droits et redevances suivant les modalités du droit commun :
- La taxe sur la valeur ajoutée, TVA en sigle ;
- La taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;
- La taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin, en cas d'exploitation qui revêt un caractère commercial ;
- La taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement ;
- La taxe de déboisement ;

⁶ KIBUEY MULAMBU, *op. cit.*, p.293.

- Le droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;
- Les taxes sur la télécommunication ;
- La taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;
- Le droit d'enregistrement des dragues ;
- La redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories de tailleries ;
- L'agrément de boutefeux.

2.2. Les impôts et taxes prélevés suivant le code minier congolais

A) Les prélèvements au profit des provinces

- L'impôt foncier
- L'impôt sur les véhicules
- La taxe spéciale de circulation routière
- La taxe de superficie sur les concessions minières

B) Les prélèvements au profit du pouvoir central

- La redevance minière
- L'impôt sur les revenus locatifs
- L'impôt mobilier
- L'impôt professionnel sur les prestations de services
- L'impôt sur les bénéfices et profits.

2.2.1. Le compte de résultat

Le compte de résultat est l'un des états financiers d'une importance capitale qui présente les performances d'une entité. Selon certains systèmes comptables tels que l'ancien PCCG, il est appelé « tableau de formation du résultat », mais dans d'autres comme les systèmes comptables français, OHADA, c'est le compte de résultat qui est éclaté en différents paliers. Pour mieux comprendre l'agencement de ces paliers, nous présentons l'exemple suivant résolu dans un compte de résultat :

Tableau n°1 : Compte de résultat de l'année 2018 en USD⁷

Comptes	Intitulés des comptes	Sommes		Soldes	
		D	C	D	C
701	Ventes de marchandises		2500 000		
6031	Variation des stocks		200 000		
601	Achat marchandises	2000 000			
1321	MARGE COMMERCIALE	2000 000	2700.000	-	700 000
702	Ventes des produits finis		5000 000		
72	Production immobilisée		500.000		

⁷ T-R MUSAMPA & KATAMBAYI J., *Comptabilité générale OHADA, Outil pratique de gestion*, Médiaspaul, Kinshasa, 2016, 187.

Comptes	Intitulés des comptes	Sommes		Soldes	
		D	C	D	C
736	Variation des stocks des produits		500.000		
602	Achats des matières	6000 000			
6032	Variation des stocks des matières	500 000			
1321	Marge commerciale		700.000		
707	Produits accessoires		200.000		
71	Subvention d'exploitation		400.000		
754	Produits de cession courante		600.000		
605	Autres achats	300.000			
61	Transport	100.000			
62/63	Services extérieurs	200.000			
64	Impôts et taxes	150.000			
65	Autres charges	50.000			
133	VALEUR AJOUTEE	7 300.000	7 900.000	-	600.000
133	Valeur ajoutée		600.000		
66	Charge du personnel	200 000			
134	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	200.000	600 000	-	400.000
134	Excédent brut d'exploitation		400.000		
781	Transfert des charges d'exploitation		250 000		
798	Reprise des amortissements		100.000		
791	Reprise des provisions d'exploitation		150.000		
681	Dotation aux amortissements d'exploitation	70.000			
691	Dotation aux provisions d'exploitation	30.000			
135	RESULTAT D'EXPLOITATION	100.000	900.000	-	800.000
787	Transfert des charges financières		40.000		
797	Reprise des charges financières		60.000		
67	Charges financières	120.000			
687	Dotation aux amortissements financiers	80.000			
136	RESULTAT FINANCIER	200 000	100.000	100 000	-
135	Résultat d'exploitation		800.000		
136	Résultat financier	100.000			
137	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES	100.000	800.000	-	700 000
82	Produits de cession		200.000		
84	Produits HAO		100.000		
86	Reprises HAO		80.000		
88	Subvention d'équilibre		20.000		

Comptes	Intitulés des comptes	Sommes		Soldes	
		D	C	D	C
81	Valeur comptable de cession	180.000			
83	Charges HAO	40 000			
85	Dotation HAO	60 000			
138	RESULTAT HAO	280 000	400 000	–	120.000
137	Résultat des activités ordinaires		700.000		
138	Résultat HAO		120.000		
87	Participation des travailleurs	100.000			
89	Impôts sur le résultat (35%) de 820 000	287 000			
131	RESULTAT NET : BENEFICE	387 000	820.000	–	433 000

Ce compte de résultat est un exercice résolu auquel nous nous sommes référés pour présenter le processus de détermination du résultat selon le système comptable OHADA. Bien qu'ayant un aspect comptable, il est très nécessaire en fiscalité pour aboutir au calcul de l'impôt sur les bénéfices et profits, quoique ce dernier soit calculé sur le bénéfice fiscal. Par ailleurs, il sied de noter que l'impôt sur les bénéfices et profit (IBP) est calculé sur le résultat fiscal plutôt que comptable. Or, le **Résultat fiscal = Résultat comptable + réintégrations fiscales – déductions fiscales**.

2.2.2. L'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)

Le titulaire est redevable légal de l'impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.

2.2.3. L'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié

Le titulaire est tenu de payer cet impôt à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années du projet, et au taux de droit commun, toutes les années restantes.

2.2.4. L'impôt spécial sur les profits excédentaires

Il est imposable au taux de 50%. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur les profits excédentaires n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits.

2.2.5. L'impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales

Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un droit minier ou de carrière est taxée selon le régime des plus-values.

2.2.6. Le régime fiscal de taxation unique

L'exploitation minière à petite échelle est soumise au régime prévu aux articles 225 à 235 du présent titre.

2.2.7. La taxe sur la valeur ajoutée

Les titulaires des droits miniers et/ou des carrières sont assujettis à la TVA conformément au droit commun. Etant donné la vulgarisation de cet impôt dans plus de 180 pays du monde, en raison de sa maximisation des recettes au trésor, en voici les mécanismes comptables et arithmétiques.

Voici à cet effet un exemple pratique de la TVA perçue aux différents niveaux de commercialisation d'un produit :

Tableau n°2 : Exercice sur le calcul de la TVA

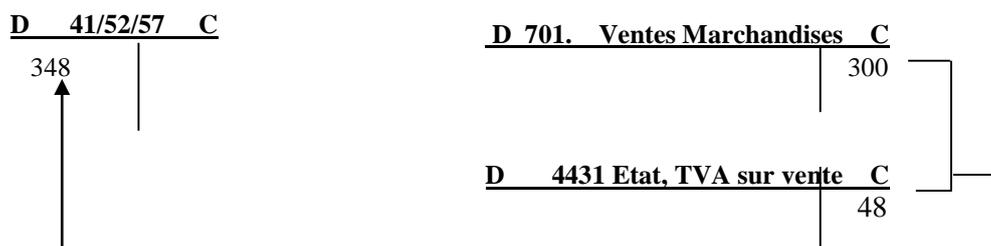
Processus de production et de commercialisation	Valeur ajoutée	Prix d'achat hors taxes	Prix de vente hors taxes	Taux TVA	Facture	Impôt versé au Fisc
Opérateur 1	90 HT	10	100	16%	100+16 = 116TTC	16-1,6 = 14,4
Opérateur 2	200 HT	100	300	16%	300+48 = 348TTC	48-16 = 32
Opérateur 3	300 HT	300	600	16%	600+96 = 696TTC	96-48 = 48
Opérateur 4	400 HT	600	1000	16%	1000+160 = 1160TTC	160-96 = 64
Consommateur		1160				

Dans le tableau ci-dessus, les prix d'achat, outre celui du consommateur, et les valeurs ajoutées sont des données tandis que les prix de vente hors taxes ou toutes taxes comprises voire l'impôt dû au fisc sont calculés. Par ailleurs, le pourcentage de la TVA qui semble être calculé sur le prix de vente hors taxes, est en réalité calculé sur la valeur ajoutée qui en est la vraie base imposable. Par exemple, à partir du 2^{ème} opérateur économique, lorsqu'on calcule 16% sur sa valeur ajoutée de 200 HT, la TVA est de 32. Pour le 3^{ème} opérateur, les 16% de sa valeur ajoutée de 300HT valent 48 et pour le 4^{ème} opérateur, les 16% de la valeur ajoutée de 400HT valent 64 ; toutes ces valeurs sont celles des impôts dus au Fisc. C'est pourquoi on peut dire que la TVA est le substitut de l'impôt sur le chiffre d'affaires. En outre, nous constatons d'une part que le consommateur final supporte tout le poids du circuit de la TVA et d'autre part que l'Etat maximise ses recettes. D'où, il faudrait raccourcir ce circuit économique pour assouplir les dépenses du consommateur.

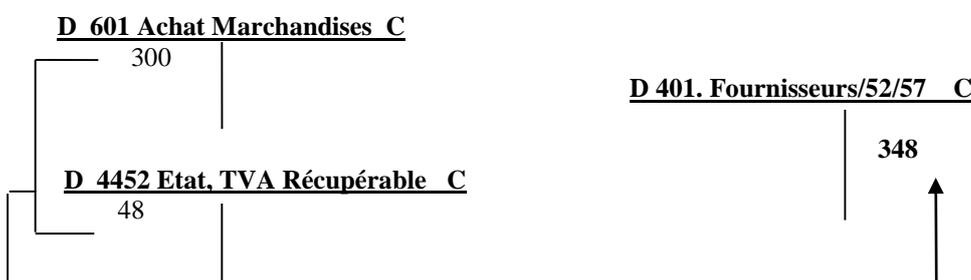
A) Mécanismes comptables

Prenons le cas des deuxième et troisième opérateurs économiques :

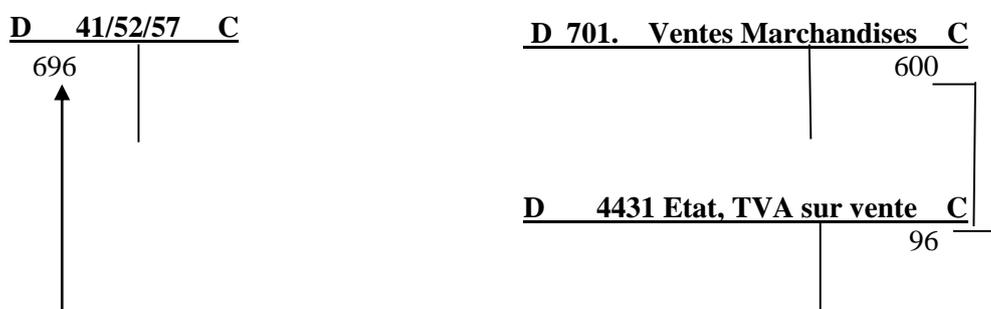
Dans la comptabilité du 2^{ème} opérateur économique (vendeur), les écritures sont les suivantes :



Ainsi dans la TVA de 48 facturée, l'opérateur ne paiera à l'Etat que 34UM et retiendra 16 UM payés en amont. Mais dans la comptabilité du troisième commerçant (acheteur), les écritures sont les suivantes :



Et si le troisième veut vendre au quatrième, en tant que fournisseur, il passera l'écriture suivante :



B) Le bonus de signature

La rémunération non remboursable exigée par l'offrant, l'Etat, et acceptée par le sollicitant au titre de droit d'accès, lors de la procédure d'appel d'offres, pour un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, perçue par le trésor public.

C) Le pas de porte

La taxe non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une

entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré, dès lors comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation, conformément aux dispositions du présent code.

2.3. Les taxes relevant du secteur forestier et protection de l'environnement

Le titulaire des droits miniers et des carrières est assujéti, sans préjudice des dispositions des articles 257 et 258 du code, au paiement des taxes et redevances ci-après :

- La taxe de déboisement ;
- La taxe d'implantation sur les installations classées de catégorie 1A ;
- La taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de catégorie 1A ;
- La taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A.

2.4. Présentation des données, analyse et interprétation des résultats

Dans cette partie, nous allons présenter les données relatives aux recettes fiscales minières, lesquelles seront confrontées aux recettes totales et comparées avec la production maximale que les entreprises étrangères réalisent en RDC. Cette confrontation nous permettra de déterminer le pourcentage moyen de contribution du secteur minier dans les recettes publiques ainsi que la portée de cette contribution. Les entreprises considérées dans ce contexte sont notamment la Gécamines et les Mining, en rapport avec la production du cuivre et du cobalt, la MIBA et la SACIM dans la production du diamant, et les Mining de l'Est du pays pour la production de l'or. Mais avant d'analyser la production de ces différentes entreprises, nous présentons, ci-dessous les recettes minières totales réalisées en RDC au cours des années 2016 à 2020.

Tableau n°3 : Les recettes fiscales minières en USD de 2016 A 2020

Années	Recettes minières de la RDC en milliards d'USD
2016	0,7088 Milliards USD
2017	1, 029 Milliards USD
2018	1,6 Milliards USD
2019	1,55 Milliards USD
2020	1,6 Milliards USD
Moyenne	1,29 Milliards USD

Source : www.analyse du budget de la RDC ; loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, volume I, recettes.

Ce tableau nous présente les recettes fiscales minières de la RDC relatives à la période de 2016 à 2020. La moyenne totale de ces dernières est de 1,29 milliards de dollars américains.

Tableau n°4 : Les recettes totales de la RDC de 2016 à 2020

Années	Recettes en milliards de CDF	Taux de change	Recettes en milliards d'USD
2016	6 694,5	920	7,27
2017	4 548,2	1340	3,39
2018	10 362,1	1977	5,24
2019	18 352,2	1650	11,12
2020	18 545,2	1985	9,34
Moyenne	-	-	7,27

Source : www.analyse du budget de la RDC ; loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, volume I, recettes et nous-mêmes pour la conversion.

Ce tableau nous présente les recettes totales de la RDC de 2016 à 2020. La moyenne de ces années est de 7,27 milliards de dollars américains.

Tableau n°5 : Proportions des recettes minières en recettes totales en pourcentage

Années	Recettes minières en USD	Recettes totales en USD	Proportions en pourcentage
2016	0,7088 Milliards Usd	7,27 Milliards Usd	9,75%
2017	1,029 Milliards Usd	3,39 Milliards Usd	30,35%
2018	1,6 Milliards Usd	5,24 Milliards Usd	30,53%
2019	1,55 Milliards Usd	11,12 Milliards Usd	13,93%
2020	1,6 Milliards Usd	9,34 Milliards Usd	17,13%
Moyenne	1,29 Milliards Usd	7,27 Milliards Usd	20,34%

Source : Nous-mêmes, à partir des données des tableaux précédents.

Ce tableau nous présente les différentes proportions des recettes minières dans le budget de l'Etat de 2016 à 2020. La moyenne de ces 5 années est de 20,34%. En rapport avec notre période d'étude, il ressort du dernier tableau que les recettes totales moyennes de la RDC s'élèvent à 7,27 milliards de dollars américains dont 1,27 milliards seulement proviennent du secteur minier. Que c'est catastrophique pour la RDC dont le secteur minier est au cœur de l'économie nationale ! Mais pour rendre cette analyse très lucide et pertinente, il est impérieux que nous considérons les plus grandes sources de recettes fiscales minières dudit pays, notamment les Mining et la Gécamines, la SACIM et la MIBA voire les Mining d'exploitation de l'or à l'Est du pays.

Tableau n°6 : Présentation de toutes les recettes minières et fiscales de cuivre, cobalt, diamant et de l'or de 2016 à 2020

Années	Recettes minières en d'USD	Recettes fiscales minières en d'USD
2016	12,14 Milliards Usd	0,7088 Milliards Usd
2017	13,46 Milliards Usd	1, 029 Milliards Usd
2018	19,25 Milliards Usd	1,6 Milliards Usd
2019	14,39 Milliards Usd	1,55 Milliards Usd
2020	19,53 Milliards Usd	1,6 Milliards Usd
Moyenne	15,75 Milliards Usd	1,29 Milliards Usd

Source : Nous-mêmes, à partir des données.

Dans ce tableau, nous avons présenté synthétiquement toutes les recettes minières des minerais d'échantillon que nous avons analysés dans ce travail, y compris les recettes fiscales minières y afférentes. La moyenne de ces recettes est de 15,75 milliards de dollars contre 1,29 milliards des recettes fiscales. Donc, les recettes fiscales ne représentent que 8,19% de celles minières.

CONCLUSION

Tout compte fait, il s'avère que la fiscalité minière en RDC a été, au fil des années, très défavorable à l'Etat congolais au profit des multinationales et de la classe politique. Elle n'est qu'un résultat d'un pillage systématisé et officialisé des ressources naturelles. Bien que la production minière se soit accrue de manière astronomique, les recettes fiscales minières sont toujours dérisoires (soit 20,34% des recettes totales et 8,19% des recettes de quelques minerais stratégiques de la RDC). Cet accroissement de la production n'a essentiellement profité qu'aux investisseurs chinois, aux autorités politico-administratives de la RDC et aux autres investisseurs. Les autorités politiques avaient donc pratiqué la politique de prédation en ayant signé des contrats suicidaires avec la Chine et d'autres pays.

Le cas du contrat du 17 septembre 2007 nous set d'exemple éloquent. A cet effet, la RDC a perdu 108 479 000 000 d'USD en ayant bénéficié simplement d'une dette de 8,5 milliards d'USD. Or, d'autres contrats de joint-venture ont été encore pires que les premiers. Les Mining mêmes installés dans l'ex province du Katanga et ailleurs ont été pour la plupart exonérés du paiement des impôts et d'autres responsabilités sociales, ce qui entraine lourdement des déficits budgétaires de l'Etat. En outre, ces sociétés internationales ne respectent pas la notion du contenu local sacrée par la chaine de valeur. Elles évitent la main d'œuvre locale pour se ravitailler souvent dans leurs propres pays.

Ces préalables confirment toutes nos hypothèses du départ selon lesquelles l'accroissement de la productivité dans le secteur minier et la privatisation dudit secteur n'ont pas contribué au bien-être du congolais, mais plutôt à l'enrichissement des investisseurs étrangers et à la classe politique de la RDC.

✓ Perspectives d'avenir

- L'administration fiscale doit exercer en son sein des activités minières (évaluation des valeurs des terrains) ;
- Une politique qui joue positivement sur la pression fiscale ;
- Une adéquation culturelle du système fiscal à l'environnement qui est rarement considérée comme condition de sa bonne application, alors que le phénomène fiscal est aussi culturel qui implique une relation entre le pouvoir et la population.

✓ Proposition d'avenir

Pendant, en dépit de ses ressources fabuleuses, Louis Watum a soutenu que des défis demeurent, pour voir les richesses profiter à la population. Parmi ces défis, il a indiqué : l'absence des infrastructures routières, l'insécurité dans

certaines zones opérationnelles, l'énergie électrique, la relocalisation des personnes affectées par le projet ainsi que l'optimisation des études de faisabilité et bien entendu environnements compétitifs au niveau continental. Si ces obstacles sont surmontés, a affirmé l'Ingénieur Louis Watum, alors, il y aura la création de la richesse pour les bénéficiaires de toutes les parties prenantes : emplois, taxes et impôts, désenclavement, profits...⁸

⁸ WATUM Louis, « Le retour du géant pour un pays émergent », Magazine, *Revue congolaise des activités extractives : mines, hydrocarbures et bois*, IPAD, 2011, p. 25.

BIBLIOGRAPHIE**I. OUVRAGES**

1. ANDERSON, SWEENEY, WILLIAMS, *Statistiques pour l'économie et la gestion*, éd Bruxelles, De Boeck, 2005.
2. BAFALA ITUMBELA, *L'industrie pétrolière en RDC : des réseaux d'intérêts croisés pour le profit d'aujourd'hui ou de demain*, Kinshasa, 2^{ème} éd. revue et corrigée, Presses Universitaires de Kinshasa (PUK), 2006.
3. BAKANDEJA wa MPUNGU G., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique Centrale*, Bruxelles, éd. Larcier, 2009.
4. BERNET-ROLLANDE Luc, *Pratique de l'analyse financière*, Paris, éd. Dunod, 2012.
5. CERRADA Karine, DE RONGE Yves, DE WOLF Michel, GATZ Michel, *Comptabilité et analyse des états financiers, principes et applications*, 2e édition, de Boeck, Bruxelles, 2008.
6. KIBUEY (M P), *La Douane : Principes, Formalités et Gestion*, Ed. Académie U, Kinshasa, 2018.
7. KIBUEY (M.P), *Fiscalité et gestion d'entreprise*, Edition Académie, Kinshasa 2021.
8. KIBUEY (MP), *Les finances publiques : Emploi, Drainage, Circulation des Fonds public*, Kinshasa, Edition Académie U, 2017.

II. ARTICLES, REVUES ET THÈSE

1. KIFWANISU L., « La contribution de la TVA à la mobilisation des recettes fiscale en RDC : analyse et perspectives », in *IRES*, N° 2018.
2. KIFWANISU L., et MAVILA M.L., « La performance de finances publiques en RD. CONGO : analyse et perspectives », in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n° 114, 2020.
3. KIFWANISU L., MAVILA MALAMBU L. et IMUINE MUSENGA C., « Fiscalité en République Démocratique du Congo et taxation environnementale », in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n°122, 2022.
4. KIFWANISU L., MAVILA MALAMBU L., MATONDO SALA N., NGOMA PHAMBU T., et IMUINE MUSENGA C., « Le recouvrement d'impôt au compte du trésor public : analyse et perspectives », in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n° 115, Vol. 1, 2020.
5. MAPOTI SAYA, *La fiscalité des hydrocarbures congolaise suivant les conventions du 09 et du 11 aout 1969 : Efficacité et partage des revenus entre l'Etat et les sociétés productrices*, Thèse, FASEG, UNIKIN, 2020.
6. OMANDJIL P., KIFWANISU L, et MAVILA M., « Diagnostic et indicateurs de performance dans le pilotage des missions de contrôle fiscal "cas de la DGI analyses et perspectives" », in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n° 114, 2020.